

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09315P0185 du 28/09/2015**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0185, relative à la réalisation d'un projet de réhabilitation de la rue Georges Claude sur la commune de Aix-en-Provence (13), déposée par la Communauté du Pays d'Aix, reçue le 28/08/2015 et considérée complète le 04/09/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/09/2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réhabiliter la rue Georges Claude sur une longueur de 1045m ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs :**

- la réduction de la largeur de la voie afin de modérer la vitesse de circulation,
- l'intégration de bande cyclables,
- la création de trottoirs sécurisés,
- l'aménagement d'espaces verts,
- la création de places de stationnements matérialisées afin de limiter le stationnement sauvage,
- l'amélioration de la lisibilité de l'intersection des rues Georges Claude et Louis Armand ;

**Considérant la localisation du projet** en zone urbaine, sur une voie existante, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, en phase de travaux et en phase exploitation, qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de l'environnement ;

**Considérant que la réhabilitation de la voie ne génère pas de trafic supplémentaire ;**

Considérant les impacts positifs du projet en termes de lisibilité et de partage de l'espace, de sécurité et d'accessibilité pour l'ensemble des usagers ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de réhabilitation de la rue Georges Claude situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Communauté du Pays d'Aix.

Fait à Marseille, le 28/09/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).